

Ordonnance

sur les contributions aux frais de suppression de passages à niveau ou d'amélioration de leur sécurité et aux frais d'autres mesures visant à séparer les transports publics du trafic privé

(Ordonnance sur la séparation des courants de trafic)

Modification du 3 novembre 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 6 novembre 1991 sur la séparation des courants de trafic¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. a

Abrogée

Section 2 (art. 6 à 13)

Abrogée

Art. 26, al. 1, let. a

¹ L'application de la présente ordonnance incombe:

- a. à l'Office fédéral des routes pour les projets des sections 3 et 4 exigeant surtout des mesures en faveur de la route;

II

L'arrêté du Conseil fédéral du 24 mars 2004 concernant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003² est modifié comme suit:

Al. 3, let. c

- c. le ch. I/8, art. 28 et 31, al. 2 et 3, de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire;

¹ RS 725.121

² RO 2004 1647

Al. 5

⁵ Le 1^{er} janvier 2007:

le ch. I/8, art. 3, let. c, ch. 1, titre précédant l'art. 18, art. 18, al. 1 et 2, art. 19, al. 3, 1^{re} phrase et art. 20, de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire.

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à l'exception du ch. II, al. 3, let. c.

² Le ch. II, al. 3, let. c, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

3 novembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz